

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0134/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
14/03/2019

Affaire

**Mutuelle des Douanes de
Côte d'Ivoire en abrégé
MUDCI**

(la SCPA Oré-Diallo-Loa & Associés.)

Contre

**Banque Nationale
d'Investissement-Gestion
dite BNI-Gestion**

(*Maître Josiane KOFFI-BREDOU*)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire dite MUDCI en son action ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute :

La condamne aux entiers
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi quatorze mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH
BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, TRAZIE
BI VANIE EVARISTE, Assesseurs :

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier :

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire en abrégé MUDCI,
Mutuelle sociale régie par le règlement n°07/2009/CM/UEMOA
en date du 26 juin 2009 portant règlementation de la mutualité
sociale au sein de l'UEMOA, dont le siège social se situe à
Abidjan Commune du Plateau, immeuble de la Direction
Générale des Douanes place de la République, BP V 25, tel: 20-
32-01-88/07-23-54-10/01-07-50-60/08-11-38-97/07-47-36-26/01-
04-71-71, agissant aux diligences et poursuite de son
représentant légal, légal, Lieutenant-Colonel ASSOUMAN K.
Solange ODOUKPE, Secrétaire Exécutive de ladite mutuelle;

Demanderesse représentée par **la SCPA Oré-Diallo-Loa & Associés**, Avocats à la cour d'Appel d'Abidjan, Angle Avenue Marchand Boulevard Clozel, Immeuble GYAM, 7ème étage, porte D7 & B7, 08 BP 1215 Abidjan 08- Tél. : 20-21-65-24 / fax : 20-33-56-20 ;

Et

Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-Gestion, Société Anonyme au capital de 500 000 000 FCFA, RCCM N° CI-ABJ-2008-B-2640 NCC 1104713W-AGREEMENT SG/08-002 du CREPMF, dont le siège social se situe à Abidjan



02/05/19
APR 10 1993
MURKIN 000

Commune du Plateau, avenue Lamblin, immeuble Belle rive, 14ème étage, 01 BP 670 Abidjan 01, tel : 20-31-22-71/72, fax : 20-31-22-74, email bni.gestion@bni.ci, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Okou Kouakou Hyacinthe, Directeur Général ;

Défenderesse représentée par **Maître Josiane KOFFI-BREDOU**, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 11 janvier 2019 pour l'audience publique du 17 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 24 janvier 2019 pour la défenderesse ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°303/2019 et la cause a été renvoyée au 28 février 2019 pour le retour après instruction ;

Appelée le 28 février 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 mars 2019 ;

Le Tribunal, vidant sa saisine a rendu la décision dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 Janvier 2019, la Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire dite MUDCI a fait servir assignation à la Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-GESTION d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Liquider l'astreinte prévue par l'ordonnance de référez N°0837/2018 et N°1235/2018 rendue le 11 Avril 2018 par le juge des référez du Tribunal de Commerce d'Abidjan, à la somme de 49.000.000 FCFA ;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire dite MUDCI à lui payer ladite somme ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA ORE-DIALLO-LOA et Associés ;

Au soutien de son action, la Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire dite MUDCI expose que, suivant ordonnance N°0837/2018 et N°1235/2018 rendue le 11 Avril 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-GESTION a été condamnée à lui communiquer toutes les pièces justificatives de la structuration et la mise en place du Fonds Commun de Placement MUDCI, les pièces justifiant l'obtention de l'agrément du conseil Régional de l'épargne Publique et des Marchés Financiers dit CREPMF et les pièces relatives au bilan de gesticions du FCP-MUDCI sous astreinte comminatoire de 200.000 FCFA par jour de retard à compter de sa signification ;

Elle indique que l'ordonnance sus indiquée a été signifiée à la défenderesse suivant exploit en date du 26 avril 2018 ;

Elle précise que l'appel formé contre ladite ordonnance n'ayant pas un caractère suspensif, en raison de ce que les ordonnances de référés sont exécutoires par provision, et la défenderesse ne justifiant pas avoir obtenu un sursis à exécution, ladite ordonnance de référé produit tous ses effets ;

Pourtant, jusqu'à ce jour, la Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-GESTION refuse d'exécuter l'ordonnance susvisé de sorte qu'elle est en droit de lui faire subir les effets de cette inexécution en lui appliquant la rigueur de l'astreinte telle que prévue par ladite ordonnance ;

Elle fait valoir que, depuis la signification de l'ordonnance N°0837/2018 et N°1235/2018 rendue le 11 Avril 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan à la Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire dite MUDCI, il s'est écoulé 245 jours sans que celle-ci ne se soit exécutée ;

En appliquant 245 jours montant de l'astreinte, cela donne la somme de 49.000.000 FCFA ;

Elle prie donc le Tribunal de céans de condamner la défenderesse à lui payer ladite somme et que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

En réplique, la Société BNI GESTION expose que l'astreinte a été instituée à l'effet de contraindre le débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire à exécuter les obligations qui sont les siennes ;

Dans le cadre d'une liquidation d'astreinte, la juridiction saisie doit préalablement, à l'appréciation de la supposée résistance opposée par le débiteur de l'obligation prescrite sous astreinte, veiller à rechercher l'existence des conditions légales à l'exécution d'une décision de justice ;

Cette recherche vise notamment l'indication de manière non équivoque dans la décision en cause, du créancier, du débiteur ainsi que de la nature de l'obligation à exécuter qui, lorsqu'elle consiste en une obligation de faire ou de ne pas faire, doit être prescrite de manière non équivoque ;

Elle fait savoir que l'injonction contenue dans l'ordonnance N°0837/2018 et N°1235/2018 rendue le 11 Avril 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan est imprécise dans la mesure où la mise en place d'un Fonds Commun de placement dit FCP est soumise à l'obtention préalable de l'agrément du CREPMF ;

Elle précise qu'elle a sollicité l'agrément du FCP MUDCI mais ne l'a pas obtenu de sorte qu'elle ne peut déferer à l'injonction contenue dans l'ordonnance susdite ;

Elle en conclut qu'elle ne fait aucune résistance injustifiée relativement à l'injonction du juge des référés ;

C'est pourquoi, elle prie le Tribunal de céans de débouter la demanderesse de son action ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminée

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 100.000.000 FCFA

La Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire dite MUDCI sollicite la liquidation de l'astreinte prévue par l'ordonnance de référé N°0837/2018 et N°1235/2018 rendue le 11 Avril 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan, à la somme de 49.000.000 FCFA ;

Il est constant que par ordonnance N°0837/2018 et N°1235/2018 rendue le 11 Avril 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-GESTION a été condamnée à communiquer à la demanderesse toutes les pièces justificatives de la structuration et la mise en place du Fonds Commun de Placement MUDCI, les pièces justifiant l'obtention de l'agrément du conseil Régional de l'épargne Publique et des Marchés Financiers dit CREPMF et les pièces relatives au bilan de gérance du FCP-MUDCI sous astreinte comminatoire de 200.000 FCFA par jour de retard à compter de sa signification ;

Il est établi que, depuis la signification de ladite ordonnance le 26 Avril 2018 à la défenderesse, 245 jours se sont écoulés sans que celle-ci ne daigne déférer à l'injonction du juge des référés ;

Toutefois, il est constant que la communication des pièces susdites suppose au préalable que la Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-GESTION ait obtenu l'agrément auprès du CREPMF ;

Or, il n'est pas contesté que le CREPMF a refusé d'octroyer l'agrément relativement au FCP MUDCI à la défenderesse jusqu'à ce qu'elle se conforme à la réglementation en vigueur ;

Du fait du défaut d'agrément FCP MUDCI, la Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-GESTION se trouve dans une impossibilité d'exécuter son obligation découlant de l'ordonnance N°0837/2018 et N°1235/2018 rendue le 11 Avril 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Cette impossibilité d'exécuter l'obligation n'est admise que *s'il est établi que l'inexécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère notamment la force majeure et le cas fortuit, mais également le fait d'un tiers ou de la victime* ;

Ainsi, peut alléguer d'une cause étrangère le débiteur d'une obligation qui, constraint de communiquer certains documents qui sont relatifs à la mise en place d'un Fonds Commun de placement dit FCP, prouve qu'il n'est pas en possession de ceux-ci et que l'autorité de régulation a refusé de lui accorder l'agrément relatif à la mise en place dudit fonds ;

Il a été sus jugé que la Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-GESTION n'a pu obtenir l'agrément du CREPMF en vue de la mise en place du FCP MUDCI de sorte qu'elle n'est pas en possession des documents réclamés par la demanderesse ;

Dans ces conditions, cette dernière ne fait aucune résistance injustifiée relativement à l'injonction du juge des référés ;

Dès lors, il y a lieu de débouter la Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire dite MUDCI de sa demande aux fins de liquidation d'astreinte ;

Sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement

Il a été sus jugé que la demande aux fins de liquidation d'astreinte formulée par la Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire dite MUDCI est mal fondée de sorte qu'elle en a été déboutée ;

La présente demande aux fins d'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement qui est l'appendice de ladite demande est dès lors, sans objet ;

Il sied donc de débouter la Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire dite MUDCI du chef de cette demande ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe et doit supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Reçoit la Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire dite MUDCI en son action ;
L'y dit mal fondée ;
L'en déboute ;
La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N°QCE: 00 282806

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 AVR 2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31.....
N° 643 Bord 2501 13.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmatif

